



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE PROCES VERBAL N° 4 (RECTIFICATIF) SAISON 2023-2024

Compte rendu de la réunion électronique du 5 Juin 2024

Participants :

M. DELPRAT Stéphane, Président

MM. ANTONIO Frédéric, FOURNIE Jean Paul, GALIBERT Kévin, PEREIRA Antoine,
UNGRIA Michel

N'a pas participé à la délibération : M. LECLERCQ Jean Pierre

Situation du club de ROQUECOURBE FC

En préambule à la mise à jour des dossiers pour l'étude de la situation des clubs en fin de saison, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage vient de constater une erreur commise lors de la publication du PV N° 6 en date du 28/06/2022.

Sur ce PV le club de ROQUECOURBE FC est classé en 1^{ère} année d'infraction, le club est en D1, il devrait avoir deux arbitres, mais n'en compte qu'un seul, c'est pourquoi il est classé ainsi.

Sauf, qu'un arbitre ayant été formé par ce club le quitte pour faire mutation vers un autre club. En application de l'article 35 paragraphe 2, il couvrait le club pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, comme l'indiquait le PV N° 4 en date du 13/10/2021 (dossier n° 4).

C'est ce dernier point qui a été oublié, modifiant donc la position du club au regard du Statut de l'Arbitrage à ce moment-là. Le club n'était donc pas en infraction pour la saison 2021/2022.

Cette erreur administrative n'incombant pas au club, il convient de rectifier l'erreur, et de classer le club en première année d'infraction pour la saison 2022/2023, et en deuxième année d'infraction pour la saison 2023/2024.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le secrétaire de séance
Frédéric ANTONIO

Le Président
Stéphane DELPRAT